JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 2000		N° 980
·	42 ите аппйе	

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers	
31 mai 2000	Arrêté n° R - 397 accordant la qualité d'officier de police judiciaire
	(OPJ) à un inspecteur de police.
15 juin 2000	Arrêté n° 330 portant avancement automatique d'échelon d'un
-	magistrat.
19 juin 2000	Arrêté n° 338 portant affectation d'un huissier de justice à Rosso.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

4 juin 2000 Arrêté n° R - 400 portant création d'une régie d'avances auprès de la

Direction de la Protection Civile.

Actes Divers

4 juin 2000 Arrêté n° R - 401 portant attribution de la licence n° 1 d'établissement

et

d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société MAURITANO -

TUNISIENNE DE TELCOMMUNICATIONS (MATTEL).

11 juin 2000 Arrêté n° 323 portant nomination et titularisation d'un élève officier de

police.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

19 juin 2000 Arrêté n° 336 portant nomination d'un chef de service à la délégation.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

3 juin 2000 Arrêté n° 399 portant agrément d'une entreprise d'assurances

dénommée « ATLANTIC » compagnie d'Assurances et de

Réassurances.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

31 Juillet 1999 Arrêté n° R - 610 portant agrément d'une coopérative agricole

dénommée DAR SALAM 1 DEKLET EHEL ABDAWA /

AOUJFET / ADRAR

11 DEC 1999 Arrêté n° 610 Portant régularisation de la situation

administrative d'un fonctionnaire

18 mai 2000 Arrêté n° 292 portant titularisation d'un ingénieur principal de

l'Economie Rurale stagiaire.

19 juin 2000 Arrêté n° 335 portant nomination d'un chef de service à la délégation

régionale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement

de la wilaya de Nouadhibou.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

25 mai 2000 Arrêté n° R - 379 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures

liquides.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

14 mai 2000 Arrêté n° R - 336 portant Equivalence de diplômes.

17 juin 2000 Arrêté n° 333 relatif aux vacances scolaires pour l'année 1999 - 2000 au

niveau de l'ENA.

Actes Divers

24 mai 2000 Arrêté n° 310 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des

fonctionnaire.

	travaux.
30 mai 2000	Arrêté n° 313 portant nomination d'un professeur stagiaire de
	l'enseignement supérieur.
3 juin 2000	Arrêté n° 315 portant nomination d'un professeur stagiaire de
	l'enseignement supérieur.
11 juin 2000	Arrêté n° 324 portant nomination de deux docteurs en médecine.
12 juin 2000	Arrêté n° 325 portant nomination d'un ingénieur stagiaire en
	statistiques.
12 juin 2000	Arrêté n° 326 portant nomination et titularisation d'un technicien
	supérieur de santé.
12 juin 2000	Arrêté n° 327 accordant une prime de spécialisation à un fonctionnaire.
15 juin 2000	Arrêté n° 331 portant nomination et titularisation d'un ingénieur
	statisticien.
17 juin 2000	Arrêté n° 332 portant nomination d'un secrétaire des affaires étrangères
	(corps diplomatique) stagiaire.
20 juin 2000	Arrêté n° 341 portant régularisation de la situation administrative d'un

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministure de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° R - 397 du 31 mai 2000 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) est attribuée à compter du 21/05/2000 à Madame Nebghouha mint Ethmane, inspecteur de police.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 330 du 15 juin 2000 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constaté au titre de l'année 1999 et pour compter du 1^{er} janvier 1999, l'avancement automatique au 2° échelon du 2° grade, indice 1340 du magistrat N'Diaye Hedietou, Mle 11806 B, précédemment inscrit au 1^{er} échelon du 2^{ème} grade, indice 1260.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 338 du 19 juin 2000 portant affectation d'un huissier de justice à Rosso.

ARTICLE PREMIER - Maître Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, huissier de justice précédemment titulaire de chargé à Zouérate est muté à Rosso avec compétence dans le ressort territorial du Tribunal de la wilaya du Trarza.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et les procureurs généraux près les cours d'appel concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 400 du 4 juin 2000 portant création d'une régie d'avances auprès de

la Direction de la Protection Civile.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès de la Direction de la Protection Civile, au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, une régie d'avances aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière, dans le cadre du fonctionnement de protection civile, notamment :

- Alimentation ;
- Habillement;
- Entretien et réparation matériels de transport.

ART. 2 - La régie est installée dans les locaux de la direction de la Protection Civile.

ART. 3 - Le montant de l'avance est fixé à 5 099.000 UM (cinq millions quatre vingt dix neuf mille ouguiya) imputables sur les crédits ouverts au budget de l'Etat, Titre 15 - chapitre 04 Partie 02 Article 01 paragraphe 03 et 04 et article 06 paragraphe 03 (direction de la Protection Civile).

ART. 4 - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition, et fournir les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Un nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et/ou dans la limite des crédits ouverts.

ART. 5 - En fin de chaque exercice, (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public.

ART. 6 - Le régisseur de la caisse d'avances tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

ART. 7 - La régie est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat et du comptable principal de l'Etat.

ART. 8 - Le régisseur est exempté de cautionnement.

ART. 9 - Le régisseur d'avances est autorisé pour le fonctionnement de sa caisse, à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place ou au Trésor Public.

ART. 10 - Les débits sur ce compte de dépôt s'effectuent sous signatures conjointes du directeur de la Protection Civile et du régisseur d'avances, dont les spécimen de signatures sont déposés auprès du Trésor Général.

ART. 11 - Le chef de service du personnel et de la réglementation à la direction de la protection civile est nommé régisseur de la caisse d'avance.

ART. 12 - Le Directeur du Budget et des Comptes, le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le directeur de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 401 du 4 juin 2000 portant attribution de la licence n° 1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société MAURITANO - TUNISIENNE DE TELCOMMUNICATIONS (MATTEL).

ARTICLE PREMIERE - En application de l'article 21 de la loi n° 99 - 019 du 11 juillet relative aux télécommunications, licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public norme GSM. caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, est délivrée à la société MAURITANO -TUNISIENNE DE TELCOMMUNICATIONS (MATTEL), dont le siège social est situé à Nouakchott, au capital social de 500 000000 UM, inscrit au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 30.345.

ART. 2 - La licence est délivrée sous condition du parfait paiement de la contrepartie financière selon les modalités prévues aux termes du dossier d'appel d'offres.

ART. 3 - L'autorité de régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 323 du 11 juin 2000 portant nomination et titularisation d'un élève officier de police.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier de police MOHAMED AHMED O/ ISMAEL O/ HABOLLE inspecteur de police, 2° classe, 4° échelon, indice 600, matricule 15487H ayant satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade d'officier de police, 2° échelon, indice 620 ancienneté néant à compter du 12 juin 2000.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n° 336 du 19 juin 2000 portant nomination d'un chef de service à la délégation.

ARTICLE PREMIER - Est nommé chef de service du contrôle et des statistiques à la Délégation à la surveillance des Pêches et Contrôle en Mer:

- Capitaine de corvette Mohamed Mahmoud ould Mahfoudh.

ART. 2 - Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1998.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n° 399 du 3 juin 2000 portant agrément d'une entreprise d'assurances dénommée «ATLANTIC» compagnie d'Assurances et de Réassurances.

ARTICLE PREMIER - La société d'assurance « ATLANTIC » compagnie

d'assurances et de réassurances, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à exercer la profession d'assureur sur l'ensemble du territoire national conformément aux dispositions de l'article 200 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances.

ART. 2 - L'agrément est accordé pour les branches IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) et la branche vie prévues par l'article 201 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances et énumérées de 1 à 18 et de 20 à 22.

ART. 3 - La date d'exploitation effective du présent agrément doit être communiquée au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme avant le démarrage des activités de l'entreprise.

ART. 4 - La société « ATLANTIC » compagnie d'assurances et de réassurances est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services compétents du ministère chargé du contrôle des assurances.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le directeur du Contrôle des Assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 610 du 31 Juillet 1999 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée DAR SALAM 1 DEKLET EHEL ABDAWA / AOUJFET / ADRAR.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *DAR SALAM 1 DEKLET EHEL ABDAWA / AOUJFET / ADRAR.* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des

formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya D'ADRAR.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 610 Portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire ARTICLE PREMIER - Monsieur Mamadou Moussa Mle44948 F Conducteur de l'Economie Rurale 2^e grade 7^e échelon (indice 720) depuis le 1^{er} /04/96 est à compter du 1/9/97 mis en position de de stage pour suivre une formation de deux (2) ans à Garoua au Cameroun.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 1.6.99 à la mise en position de stage de l'intéressé

ART 3 . - le présent Arrêté sera publié dans le Journal Officiel.

Arrêté n° 292 du 18 mai 2000 portant titularisation d'un ingénieur principal de l'Economie Rurale stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Fadhel ould AGHDAFNA, Mle 70112 H, ingénieur principal de l'Economie Rurale, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) stagiaire depuis le 24/3/99, est, à compter du 24/3/2000 titularisé ingénieur principal de l'Economie Rurale, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) AC an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 335 du 19 juin 2000 portant nomination d'un chef de service à la délégation régionale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement de la wilaya de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Samba Simakha, moniteur de l'économie rurale est nommé chef de service environnement et aménagement rural à la Délégation du ministère du Développement Rural et de l'Environnement de Nouadhibou à compter du 05/4/2000.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de

l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel. Actes Réglementaires

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté n° R - 379 du 25 mai 2000 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix rendus, prix ex - dépôt et fonds de soutien et UM/HECTOLITRE.

I - DEPOT DE NOUAKCHOTT

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	KEROSENE	JETA	PETROLE L	ORDINAIRE
PRIX RENDU	3562,86	5599,59		6339,38	6339,38	7069,23
PRIX EX - DEPOT	5443,30	8442,21			9140,96	14010,36
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00			0,00	0,00

II - DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU

(UM/HL)

PRODUITS		GASOIL		KEROSEN	E	ESSENCE
	MEPP NDB	Raffinerie	marche MI	Lampant	JET A1	ORDINAIRE
PRIX RENDU	5683,44	5471,26	5444,54	5957,50	5957,50	6904,02
PRIX EX - DEPOT TTC	6709,34	6483,29	8216,97	8566,50	-	13720,82
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00

III - DEPOTS ZOUERAT (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU	5471,26	5957,50	6904,02
PRIX EX - DEPOT TTC	8449,03	8675,78	13910,60
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	0,00

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	158,3	108,3	100,9
AIN FARBA	152,9	103,0	95,7
AIOUN EL	152,6	102,7	95,4
ATROUSS			
AKJOUJT	146,7	96,9	89,8
ALEG	145,7	95,9	88,8
ATAR	149,9	100,1	92,9
AJOUER	145,0	95,2	88,1
ACHRAM	148,1	98,2	91,0
BOGHE	146,5	96,7	89,5
BABABE	146,9	97,1	90,0
BASSIKOUNOU	159,3	109,3	102,3
BOUSTEILLA	156,1	106,2	99,0
BOUTILIMITT	144,4	94,6	87,5
CHINGUITI	151,7	102,1	95,0

CHOGGAR	146,4	96,5	89,4
CHOUM	141,0	88,5	84,7
DJIGUENI	156,0	106,1	98,8
DOUERARA	152,1	102,1	94,9
EL GUAIRA	148,6	98,7	91,5
F'DERIK	142,1	88,6	86,1
IDINI	143,3	93,5	86,3
KAEDI	147,8	97,9	90,8
KIFFA	150,0	100,1	92,9
KANKOSSA	151,5	101,8	94,7
KAMOUR	149,6	99,7	92,4
GUERROU	149,3	99,4	92,2
M'BOUT	150,1	100,2	92,6
MAGHTALAHJAR	147,1	97,2	90,1
MEDERDRA	144,9	95,2	88,1
MOUDJERIA	153,2	103,3	95,9
NEMA	156,1	106,1	98,8
NOUADHIBOU	140,2	87,5	83,8
NOUAKCHOTT	143,1	93,2	86,1
OUAD NAGHA	143,3	93,5	86,3
R'KIZ	146,6	96,8	89,7
ROSSO	145,0	95,2	88,1
SANGRAVA	147,5	97,7	90,4
SELIBABY	155,6	105,8	98,7
TIDJIKJA	155,6	102,0	98,9
TINTANE	151,7	101,8	94,6
TIMBEDRA	154,8	104,8	97,5
TIGUINT	143,8	94,0	86,9
ZOUERATT	142,1	88,6	86,1

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 18 en date du 19 janvier 2000 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 336 du 14 mai 2000 portant Equivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux, le diplôme de Baccalaurious en Technologie spécialité électricité de télécommunication de l'université de Monatah de Jordanie obtenu

cinq (5) ans d'études après le Baccalauréat scientifique.

ART. 2 - Est équivalent au DESS, le DESS en finances publiques (option fiscalité) obtenu après un cursus normal.

ART. 3 - Est équivalent au DEA, le diplôme de fin de formation en Education Islamique et en langue Arabe délivré par l'université Mohamed V/Maroc, obtenu deux années d'études après le CAPES ou un titre reconnu équivalent.

ART. 4 - Est équivalent à un Doctorat du 3° cycle, le diplôme de Magister en Physiologie Pédagogique, obtenu après le Baccalauréat littéraire, la licence et le DEA de l'université de Sebha/Lybie.

ART. 5 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux de l'économie rurale, obtenu après le Baccalauréat (option génie rurale) de l'université Jebel El Gharby/Lybie, obtenu 5 années d'études après le Baccalauréat en Mathématiques.

ART. 6 - Est équivalent au DEA, le diplôme de Magester en sciences politique délivré par l'université d'Alger, obtenu après la Maîtrise en droit (option relations international).

ART. 7 - Est équivalent à une Maîtrise en droit et sciences administratives, le diplôme de licence en droit et sciences administratives, obtenu quatre (4) années d'études après le Baccalauréat à l'université de Setif en Algerie.

ART. 8 - Est équivalent au Doctorat d'université, le diplôme de docteur d'orléans, obtenu après le Baccalauréat série Mathématiques, le CAPES de l'ENS (physique - chimie) et le DEA de l'université d'orléans.

ART. 9 - Est équivalent au tire requis pour l'accès au corps des inspecteurs adjoints de la jeunesse, le diplôme d'Etat de conseiller d'Education permanente de l'Institut National de Jeunesse et des Sports d'Abidjan, obtenu trois (3) ans de formation après le grade commissaire à la Jeunesse.

ART. 10 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme de Baccalauréat en génie civil délivré par l'université Jebel El Gharby/ Lybie, obtenu cinq (5) années d'études après le Baccalauréat en sciences de la nature.

ART. 11 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs vétérinaires, le diplôme de Baccalaurious en sciences de médecine - animale délivra par l'Institut Supérieur des Sciences en Médecine - Animale et Agricole de Burantin/Lybie, obtenu cinq (5) ans d'études après le Baccalauréat scientifique. ART. 12 - Est équivalent à un DEA, le diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Appliquées Mathématiques (analyse appliquée) de l'université de Bordeaux/France, obtenu un Baccalauréat en Mathématiques et un cursus normal de formation en Maths.

ART. 13 - Est équivalent au DEA, le diplôme de Magister en sociologie délivré par l'université d'Alger, obtenu une année de formation après le Baccalauréat et la Maîtrise.

ART. 14 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints du génie civil, le diplôme de perfectionnement du Centre International en Topographie obtenu dix (10) mois de formation après le grade de conducteur.

ART. 15 - Est équivalent au DEA, le diplôme approfondies (DEA) de l'université des sciences sociales Toulouse I/France, obtenu après la licence et le Baccalauréat Lettres Modernes.

ART. 16 - Est équivalent à un DEA dans l'option économie, le diplôme d'études approfondies (DEA) en croissance et politique de l'université de Reimes/France, obtenu après un Baccalauréat série scientifique et une maîtrise d'économie appliquée (option Economie Publique).

ART. 17 - Est équivalent au Doctorat de 3^{ème} cycle, le diplôme de doctorat de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, obtenu après le Baccalauréat de l'enseignement secondaire et un cursus normal de formation.

ART. 18 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire, le certificat de fin de stage d'inspecteur de l'enseignement secondaire de l'ENS de Fontnay/Saint Cloud/France, obtenu après un Baccalauréat série Maths, un CAPES et deux (2) années universitaires de stage.

ART. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 333 du 17 juin 2000 relatif aux vacances scolaires pour l'année 1999 - 2000 au niveau de l'ENA.

ARTICLE PREMIER - L'année scolaire 1999 - 2000 débute le samedi 03 octobre 1999 à 8h 00 et se termine le jeudi 29 juin 2000 à 13h00.

ART. 2 - Les classes de l'Ecole Nationale d'Administration vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses les jours suivants :

1 : vacances de fin du premier trimestre : mercredi 29 décembre à 8h 00 au lundi 10 janvier 2000 à 8h00.

2/ vacances de fin du deuxième trimestre : du mercredi 29 mars 2000 à 18h00 lundi 10 avril 2000 à 8h 00.

3/ Grandes vacances d'été du jeudi 29 juin 2000 à 18h00 au lundi 4 octobre 2000 à 8h00.

ART. 4 - Une permanence sera assurée pendant les vacances d'été à l'initiative de la direction générale de l'école, celle - ci fera parvenir au ministère de tutelle, avant le 07 juillet 2000 le planning relatif à cette permanence.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 310 du 24 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Diah, Mle 54510Z conducteur du des Civil **Techniques** Génie et Industrielles, 2° grade, 3° échelon depuis le 1/07/1992, titulaire du diplôme de fin de stage de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques en France, est, à compter 30/3/1993. nommé et titularisé ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles, 2° grade, 1er échelon (indice 620) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 313 du 30 mai 2000 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallahi ould Doua né le 31/12/1953 à Boutilimit, professeur licencié auxiliaire à l'université de Nouakchott depuis le 1/11/1992, titulaire du diplôme d'études spécialisées de l'université de Paris en France, est, à compter de la même date, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010) AC néant.

Durée stage : 2 ans.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 315 du 3 juin 2000 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Saïd ould Ahmedou né le 31/12/1970 à Atar, admis au concours de recrutement, titulaire du diplôme de Magister de l'Institut de Recherches et des Etudes Arabes au Caire en Egypte, est, à compter du 13/04/1999, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) AC néant.

Durée stage : 2 ans.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 324 du 11 juin 2000 portant nomination de deux docteurs en médecine. ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, admis au concours de recrutement, sont nommés docteurs stagiaires en médecine, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) conformément aux indications suivantes :

A compter du 31/12/1999:

Mohamed Salem ould Aghrabatt né le 31/12/1956 à Aleg

A compter du 29/02/2000

El Hassen ould Didi né le 31/12/1966 à Nouakchott

Durée stage : un an

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 325 du 12 juin 2000 portant nomination d'un ingénieur stagiaire en statistiques.

ARTICLE PREMIER - Monsieur N'Diaye Abou Souleymane, Mle 53402 U, assistant des travaux statistiques de 2° grade, 4° échelon (indice 740) depuis le 13/05/1983, titulaire d'une attestation provisoire du diplôme de Maîtrise en sciences Economiques de l'université de Dakar (Sénégal), est, à compter du 1/12/1984, nommé ingénieur stagiaire des statistiques de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810).

Durée stage : un an

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 326 du 12 juin 2000 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Itawel Oumrou ould Mohamed El Hafedh, Mle 47532 M, infirmier diplôme d'Etat, 2° grade, 6° échelon (indice 690) depuis le 27/08/1992, titulaire du diplôme de fin d'études de l'institut intermédiaire médical de Damas en Syrie, est, à compter du 1/03/1993, nommé et titularisé technicien supérieur de santé 2° grade, 3° échelon (indice 720) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 327 du 12 juin 2000 accordant une prime de spécialisation à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Une prime de spécialisation de quatorze (14) points d'indice, est, à compter du 24/08/1998, accordée à Monsieur Mohamed EL Hadi ould Taleb, Mle 68898N ingénieur principal de l'Economie Rurale, titulaire du diplôme de doctorat en science de la vie de l'université de Paris XI en France.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 331 du 15 juin 2000 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien.

ARTICLE PREMIER - Monsieur El Hadj ould Ahmed Maouloud ould Amar Chein, 12873 assistant des statistiques, 1er grade, 3° échelon (indice 940) depuis le 1/01/1996, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale L'Economie Appliquée de Dakar au Sénégal, est, à compter du 18/01/2000, nommé et titularisé ingénieur statisticien 2° grade, 3° échelon (indice 950) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 332 du 17 juin 2000 portant nomination d'un secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique) stagiaire. ARTICLE PREMIER - Ould Mohamed El Moktar Mohamed Lemine, Mle 42983 U administrateur auxiliaire depuis le 11/8/99, diplôme d'étude titulaire du complémentaires de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc, est, à compter de la même date, nommé secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatiques) stagiaires, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 760) Ac néant.

Durée de stage : 1 an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 341 du 20 juin 2000 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Salem ben Mohamedou, matricule 56573 R, écrivain journaliste est mis en position de formation de deux (2) ans à l'université Gaston Berger de Saint - Louis (Sénégal) à compter du 14/04/1997.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 05/02/2000 à la mise en position de stage de l'intéressé et il est remis à compter de la même date à la disposition du ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 02/09/2000 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 00ca, connu sous le nom de lots n° 65 et 67 ilot C - EXT et borné au nord au sud et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par les lots 63 et 66.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Moustapha ould Sidi, suivant réquisition 07/06/2000, n°1131.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 976 déposée le 20/01/2000 le sieur BRAHIM OULD IMIGINE, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à RIYAD

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, RIYAD, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 420 ilot PK8 et borné au nord par 421 et 423, au sud, par une rue sans nom à l'est par le lot n° 422, à l'ouest par. une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1159 déposée le 09/07/2000 le sieur Sid'Ahmed Ould Sidi, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 492 ilot C EXT et borné au nord par le lot 49, au sud, par le lot 494 à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par. Les lots 491 et 493.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 975 déposée le 22/01/2000 le sieur ELMOCTAR OULD IMIGINE, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à RIYAD

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 30 ca, situé à NOUAKCHOTT, RIYAD, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 1224 &1225 ilot PK8 Carrefour et borné au nord par 1226, au sud, une rue sans nom par une rue sans nom à l'est par le lot n° 1222 et 1223, à l'ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1164 déposée le 30/07/2000 le sieur Cheikh Ould Ely Barick, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à /

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 08a 28 ca, situé à NOUAKCHOTT, DAR NAIM, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1849 bis ilot H 22 Tenisweilim et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la route de l'espoir à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot 1849 ½.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1163 déposée le 30/07/2000 le sieur Mohamed Val Ould Kah, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à /

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 271 ilot B/ Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 273 à l'est les lots 272 et 274, à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1129 déposée le 16/05/2000 le sieur Ahmedou Ould Moctar Salem Ould Mohamed, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 08a 88 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 654, 655, 656 et 657 Sect 1 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue s/n à l'est les lots 648 et 649, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

Avis au Public EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L4ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DE LA SOCITE ESMMA - sa

Réunie en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 2000 l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la dissolution de la Société **ESMMA - sa** et nomme : Mohamed mahmoud Ould Chourfa Liquidateur.

> Le Président El Ghassem Ould Eleya

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 051 du 28/02/2000 portant déclaration d'une association

dénommée «FONDATION SIDI HAMMOU OULD HADJ »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts Humanitaires et de développement Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Moulaye El Mehdi Ould Moulaye

president : Mouldye Et Menat Outa Mouldye El Hassen 1957

Ouagadougou

secrétaire général : Moulaye Ely Ould Moulaye El Hassen

Trésorier : Moulaye Smail Ould Moulaye El Hassen

RECEPISSE N° 147 du 18/05/2000 portant déclaration de chargement du bureau du club des amis de Moudjeria reconnu suivant récépissé n°617 /MIPT/DAPLP en date du 11.04.1993

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de changement intervenus au sein de « CLUB DES AMIS » de la Moughataa de Moudjeria..

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

NOUVEAU BUREAU EXECUTIF

président : Chouaib Ould Cheikh Mohamed Abdallahi Vice président : Med Mahmoud Ould Boustani Trésorier : Amar Ould Jiddou

secrétaire aux affaires Economiques : Sidi Ould Kaitcat

Conseiller chargé de l'environnement : Ould Mama Sidi Mohamed

Secrétaire aux affaires Sociales : Ethmane Ould Oumar

Secrétaire aux affaires artistiques : Lemrabott Ould Abdel Vetah

Secrétaire aux affaires des rélations : Sidi Mohamed Ould Beidy RECEPISSE N°0220 du 05/08/2000 portant déclaration d'une association dénommée «GARANKATA »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Bala Touré

secrétaire général : Touré Mamadou

Trésorier :Samba Djimera.

RECEPISSE N°0229 du 17/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Tahssine»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098

du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : El Mami Sambouly 1954 Senlwi

secrétaire général : D'Gibril Ba Trésorier :Mohamed Koné 1953

Midherdra.

RECEPISSE N°0139 du 17/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Vulgarisateur du Développement au Tgant»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Tidjikja

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président : Mahfoud Ould Ahmed Cheine

1932 Tidjikja

secrétaire général Mohamed Lemine Öuld Ahmed

Trésorier :El Hadj Ould Boyla.

RECEPISSE N°0212 du 22/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée « SOS sans Frontière»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Humanitaire

Siège de l'Association : El Voulaniya (Koubenny)

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Lehbous Fall secrétaire général : Sy Amadou

Trésorier : Tierno Abou Saw.

RECEPISSE N°0173 portant déclaration d'une association dénommée « Association du Travail Pour l'Appui des Barrages et l'Action Rural»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Tidjikja

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président :Dah Ould Mohamed Mahmoud Ould Badi 1960 Tidjikja secrétaire général : Sidi Mohamed Ould Outhman Ould Bacar Trésorier :Mohamed Lemin Ould Moulay

Mhamed.

RECEPISSE N°0201 du 10/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée«Commission des Mosquées et des Mahidra»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président Mohamed Abdallahi Ould Kharchi Vice Président: Mhamed Cheikhe Ould Didda Membres:

Abdou Maham

Mohamed El Mokhtar Ould Abdedayem Mohamed Abdarahmane Ould Oumar.

RECEPISSE N°0231 du 21/08/2000 portant déclaration d'une association dénommée«Organisation Mauritanienne Pour La Diffusion du Savoir et la Promotion de Produits»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:. Développement et Culture

Siège de l'Association: Nouakchott Durée de l'Association: indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF: -président:Moustapha Ould Cheikhe 1965 Kiffa

- -Trésorier:Mohamed Vadel Ould Mohamed Lemine.
- -Chargé de Relations Extérieur: Yahya Ould Mohamed Lemine.

RECEPISSE N°0068 du 15 mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Voix de l'Espoir » Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

développements

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président: Abou Moussa Diallo, 1957

Magama

secrétaire général : Diallo Amadou Samba

trésorier : Sanghout Abdellah

RECEPISSE N°064 du 15/03/2000 portant déclaration de L'association Mauritaninne Pour Secours au deminus

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les

BUT DE l'ASSOCIATION :. Buts Développement et humain Siège de l'Association : Kiffa Durée de l'Association : indéterminée

Associations.

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président :ECHEICK ESSUDIC 1938 Kiffa

secrétaire général :MOHAMED MAHMOUD OULD ELHACEN

Trésorier MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED VAL

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au num prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM ŭro / 200 UM	
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition				

PREMIER MINISTERE